

**REGLEMENT DE LA COUPE FUTSAL  
SENIORS FEMININES  
2023-2024**

<b>ARTICLE 1 - EPREUVE.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS .....</b>	<b>2</b>
4.1 Obligations en matière d'installation sportive .....	2
4.2 Port des équipements.....	2
<b>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION .....</b>	<b>3</b>
5.1 Système de l'épreuve.....	3
5.2 Organisation des tours.....	3
<b>ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES.....</b>	<b>4</b>
6.1 Qualification et participation .....	4
6.2 Durée de la rencontre .....	4
6.3 Réserves et réclamations.....	5
<b>ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER .....</b>	<b>5</b>
7.1 Recettes .....	5
7.2 Tickets et invitations.....	5
<b>ARTICLE 8 - FORFAIT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS .....</b>	<b>7</b>
9.1 Discipline .....	7
9.2 Appel sur autres décisions .....	7
<b>ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS.....</b>	<b>8</b>

## **ARTICLE 1 - EPREUVE**

Le District de Football de Loire-Atlantique organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DU DISTRICT SENIORS FEMININES FUTSAL. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux du District de Football de Loire-Atlantique s'appliquent à la Coupe du District Seniors Féminines Futsal.

## **ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION**

1. La Commission d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS**

1. La Coupe du District Seniors Féminines Futsal est ouverte à tous les clubs affiliés au District de Football de Loire-Atlantique et/ou participant aux rencontres départementales Futsal Seniors Féminines et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Les clubs proposant des salles municipales devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club pourra engager plusieurs équipes dans la limite de trois équipes. Une équipe étant composée de 12 joueuses maximum.
4. Les engagements se font via Footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS**

### **4.1 Obligations en matière d'installation sportive**

Les installations utilisées par les clubs dans le cadre de cette compétition ne devront pas permettre l'accès des spectateurs à l'intérieur de la zone de dégagement qui devra nécessairement être supérieur ou égale à 1 (un) mètre.

Aucun banc aménagé pour le public ni aucun stationnement debout de spectateurs ne sont autorisés dans les emplacements libres y compris les zones de dégagement situées en pourtour de l'aire de jeu.

### **4.2 Port des équipements**

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots numérotés de 1 à 12. En finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les éventuels équipements fournis par le District. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL et par une exclusion de l'épreuve.

## **ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION**

### **5.1 Système de l'épreuve**

1. Cette compétition a priorité uniquement sur toutes les compétitions Seniors Futsal Féminines, à l'exclusion des compétitions nationales et régionales.
2. En principe, la Coupe du District Seniors Féminines Futsal se dispute dans les conditions suivantes :
  - a) Sont exempts du ou des premiers tours, les équipes qualifiées en Challenge National Futsal Féminin.
  - b) Les équipes hiérarchiquement les plus élevées entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.
  - c) Si une équipe était encore qualifiée au-delà de la phase de groupes pour disputer une Coupe nationale ou régionale, elle ne pourra plus être incorporée à la Coupe du District Seniors Féminines Futsal.
  - d) En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires.
  - e) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.
3. ***Des places qualificatives pour le Challenge National Féminin Futsal 2023/2024 pourront être accordées aux meilleures équipes, dont les modalités seront définies au préalable par la Commission d'Organisation du District.***
4. Sur proposition de la Commission d'Organisation au Comité de Direction, l'organisation des tours pourra être modifiée à tout moment.

### **5.2 Organisation des tours**

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Lors de la phase éliminatoire, le nombre de tours et d'équipes par groupes sera défini par la Commission d'organisation au regard des engagements. Les classements seront établis suite les dispositions prévues à l'article 11 des règlements des Championnats Seniors Féminines Libres, à l'exception des alinéas a et b.
4. La phase à élimination directe sera définie par la Commission d'organisation et débutera au plus tard par les demi-finales.
  - a) En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, en matchs à élimination directe, les équipes en présence seront départagées directement par l'épreuve des coups de pied au but. Aucune prolongation ne sera disputée.
  - b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.
5. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.
6. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

## **ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES**

### **6.1 Qualification et participation**

Toute joueuse devra être licenciée Futsal ou Libre pour son club de la saison en cours, et être régulièrement qualifiée pour le club qu'elle représente.

Les conditions de participation à la Coupe du District Seniors Féminines Futsal sont celles qui régissent les équipes seniors féminines dans le **Règlement fédéral du Challenge National Féminin Futsal** Toutefois :

- les rencontres se jouent en 5 contre 5
- les clubs ont la possibilité d'inscrire 12 joueuses sur la feuille de match.
- **les joueuses doivent être licenciées Seniors, U20F et U19F avant le 1<sup>er</sup> février de la saison en cours.** Les joueurs licenciés U18F peuvent également participer à ce Challenge à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.
- **les joueuses licenciées U17F et U16F ne sont pas autorisées à participer à ce Challenge.**
- **une joueuse ne peut participer à la compétition au cours d'une même saison que pour un seul club.**
- les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- **le nombre de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.**
- la participation effective en tant que joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
  - le même jour ;
  - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : les joueuses évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

### **6.2 Durée de la rencontre**

1. La durée cumulée des rencontres lors de la phase éliminatoire est définie comme suit :
  - 1x15 minutes non décomptées si 5 équipes dans le groupe
  - 1x20 minutes non décomptées si 4 équipes dans le groupe
  - 2x15 minutes non décomptées si 3 équipes dans le groupe

La durée d'un match à élimination directe est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit pallier cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

2. En cas de résultat nul en match à élimination directe, aucune prolongation ne sera disputée. Les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.  
Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée
3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

### **6.3 Réserves et réclamations**

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux du District de Football de Loire-Atlantique.

## **ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER**

### **7.1 Recettes**

- a) Lors de la phase éliminatoire, tous les clubs présents assurent le paiement à part égale des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué éventuel. Les modalités de règlement sont précisées par la commission d'organisation.
- b) Lors de la phase propre à élimination directe, les deux clubs assureront à part égale le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué.  
Toute équipe régulièrement engagée en Coupe Futsal Féminines et étant déclarée forfait devra rembourser les frais de déplacement de son adversaire et de l'arbitre ainsi que les frais d'organisation sur demandes accompagnées des justificatifs. De plus, le club forfait sera pénalisé d'une amende égale au double des droits d'engagement dans l'épreuve.  
Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge.
- c) Lors de la Finale organisée par le District, l'entrée sera gratuite.  
Les frais d'arbitrage et de délégué, seront pris en charge par l'organisation.  
Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

### **7.2 Tickets et invitations**

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe du District Seniors Féminines Futsal (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des Ligues régionales
- membre d'une Commission de Ligue régionale
- membre de District
- arbitre de Ligue et de District
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...  
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	10
District	10
LFPL	10
FFF	5
Officiels	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB : Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

### **ARTICLE 8 - FORFAIT**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, son District et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.  
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 3 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :  
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,  
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

## **ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS**

### **9.1 Discipline**

1. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.  
Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.
2. ***Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.  
Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Futsal.***
3. ***Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont :***
  - ***Avertissement***
  - ***Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).***  
***Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe. L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectif avec l'autorisation du chronométreur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes. Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes. Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs.***  
***En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois, en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi.***

### **9.2 Appel sur autres décisions**

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission d'Appel Départementale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

***Pour les rencontres à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

#### **ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS**

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

*Date d'effet : 9 novembre 2023*